

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 18, quai d'Austerlitz, 75013 PARIS, représenté par Monsieur Alain MONTEIL en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné par « VNF »,

D'une part,

L'Établissement Public de l'État dénommé « **GRAND PORT MARITIME DE ROUEN** » dont le siège social est à ROUEN (76000), 34 Quai de Boisguilbert, identifié sous le numéro SIREN 775 701 253, régi par la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008, et son décret d'application numéro 2008-1032 du 9 octobre 2008.

Ci-après désigné par le terme « le concessionnaire »,

De deuxième part,

Et

La Métropole Rouen Normandie....., représenté(e) par , agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « la Métropole » ou le « bénéficiaire »

De troisième part,

La Ville de Rouen....., représenté(e) par, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention), et au titre exclusif des compétences qu'elles exercent en matière de police de la circulation

Ci-après désigné par la « Ville »

De quatrième part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Seine - Yonne,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2015 reconnaissant d'intérêt métropolitain l'aménagement des quais bas rive gauche de Rouen,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu l'avis favorable émis par le Directoire du Grand Port Maritime de Rouen, concessionnaire du port fluvial de Rouen, lors de sa séance du (?)

Vu la concession du port fluvial de Rouen par le port autonome de Rouen du 4 mars 1974,

Vu la convention de superposition de gestion du 9 mars 2006,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du,

Vu l'indemnité fixée par le directeur départemental des finances publiques.

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF, le concessionnaire entendu.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le concessionnaire s'est vu confier par arrêté du 28 février 1974 l'exploitation du port fluvial de Rouen.

La Ville de Rouen est autorisée depuis le 9 mars 2006 à utiliser la zone des quais bas rive gauche et des terrains attenants, compris entre le Pont Corneille et le Pont Jeanne d'Arc, relevant du domaine public de l'Etat confié à VNF et situé dans les terrains d'assiette de la concession du port fluvial de Rouen, pour y organiser des activités d'animation, de loisirs et manifestations diverses.

Cette autorisation a fait l'objet d'une convention de superposition de gestion signée le 9 mars 2006 entre le GPMR, VNF et la Ville de Rouen.

Aux termes de délibérations en date des 1^{er} octobre 2010 et 27 novembre 2010, la Ville de Rouen a initié un important programme de requalification des quais bas rive gauche, en continuité des aménagements réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur la presqu'île Rollet. Les aménagements programmés doivent plus particulièrement permettre la réalisation d'une aire de promenade le long des quais ainsi que la création d'espaces d'accueil de manifestations ponctuelles ainsi que d'aires de jeux urbains.

Par délibération en date du 12 octobre 2015, la Métropole Rouen Normandie a reconnu l'intérêt métropolitain de l'aménagement des quais bas rive gauche et s'est donc substituée à la Ville de Rouen dans la poursuite de l'aménagement des quais.

La Ville de Rouen reste toutefois compétente pour l'exercice du pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

Dans ce contexte, les parties se sont entendues pour définir les conditions de la présente superposition d'affectations des terrains en cause.

Le concessionnaire n'est lié par les dispositions de la présente convention que pour la durée de la concession. A sa résiliation, les droits et obligations le concernant au titre de la présente convention sont repris par VNF ou, le cas échéant, par le nouveau concessionnaire.

En conséquence il est convenu et constaté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié (*dénommée périmètre*) en vue de la création et de la gestion d'un aménagement paysager comprenant un cheminement piéton, des espaces d'accueil de manifestations ponctuelles et des aires de jeux sur la rive de la voie d'eau entre les ponts Corneille (PK 241,900) et Jeanne d'Arc (PK 242,400).

Ce périmètre foncier est affecté au domaine public fluvial de l'Etat confié à VNF. Il fait aussi l'objet d'une affectation portuaire dans le cadre d'une concession d'outillages publics au profit du concessionnaire, le Grand Port Maritime De Rouen . IL est délimité sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**) (*Cf plans joint – à fournir par VNF*).

Les berges sont incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du bénéficiaire.

Une berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties

Cette entrée en vigueur emporte abrogation de la convention de superposition conclue le 9 mars 2006.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'état des lieux entrant du périmètre faisant l'objet de la superposition d'affectation résulte des éléments de diagnostics avant travaux d'aménagement des Descriptifs des ouvrages exécutés (DOE) annexés à la présente convention (à fournir par MRN).

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : RESILIATION

- RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée. Il informe aussitôt le concessionnaire de la demande de résiliation.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

- RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, le cas échéant à la demande du concessionnaire, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer.

La résiliation pour un motif d'intérêt général prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra, le cas échéant à la demande du concessionnaire, résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de ... jours/mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

Au terme de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, la Métropole s'engage à procéder au démontage des ouvrages et éléments mobiliers qui auront été réalisés par ses soins, de sorte à remettre à VNF et au concessionnaire les terrains dans un état compatible à l'usage fluvial.

L'obligation de remise en état ne pourra inclure la suppression d'éléments d'infrastructure qui n'impactent pas l'usage fluvial du quai.

En conséquence, six mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la Métropole, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF ou le concessionnaire afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à un usage fluvial, à peine d'une pénalité de 1000 € par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF et au concessionnaire, qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Toutefois, VNF, le concessionnaire et le bénéficiaire pourront prendre d'autres dispositions à l'issue de la convention.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Pour ce qui la concerne, la Ville de Rouen est compétente exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les aménagements et la gestion des espaces décrits supra font l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF et le concessionnaire. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire et sont conformes aux orientations décrites dans le DCE validé par VNF et le concessionnaire.

Dans la mesure où des travaux sur berges incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, la présente convention vaudra également pour le bénéficiaire autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux qu'il réalise.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et du concessionnaire et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF et du concessionnaire au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (*cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

A ce titre le bénéficiaire s'engage à mettre en place à chaque accès au cheminement doux une signalisation adéquate et conforme à la ligne signalétique définie par VNF, précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF, du concessionnaire, de secours ou de police.

Egalement, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Le bénéficiaire prendra garde à conserver circulable, en tout temps et par tous véhicules, une bande de terrain en bord à quai d'une largeur de 6 mètres qui peut être réduite à 5,75 m au plus étroit et sans surplomb.

Après accord de VNF et du concessionnaire, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Les parties s'engagent à prévenir mutuellement des travaux d'entretien prévus dans un délai de 30 jours avant leur réalisation.

Il est précisé que la Métropole n'est pas responsable de l'entretien et des réparations éventuelles à mener sur les ouvrages d'infrastructure des quais (pieux, micropieux, dalles, murs de quais, réseaux propriétés de VNF...), à l'exception des réparations qui pourraient découler de ses propres aménagements ou interventions ou des différents usages qui s'exercent dans le périmètre autorisé.

En cas de désordres d'infrastructures, les parties se concerteront pour définir les actions à engager afin d'y remédier.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Obligations du concessionnaire au titre de l'affectation première :

Au titre de l'affectation première, le concessionnaire gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de l'activité portuaire et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF et le concessionnaire :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, VNF et le concessionnaire ne saurait voir sa leur responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui leur sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de VNF ou du concessionnaire sur le domaine public fluvial, eux ou leur prestataire assurent la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF et le concessionnaire ne ~~prend~~ prennent à sa leur charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF et le concessionnaire s'engagent à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de VNF, du concessionnaire et/ou des entreprises agissant pour son leur compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF et le concessionnaire conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de VNF et du concessionnaire. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF et du concessionnaire afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF et le concessionnaire conservent également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

Il est cependant précisé :

- que la Métropole Rouen Normandie est autorisée à délivrer des titres d'occupation temporaire et, le cas échéant, à percevoir les redevances correspondantes, pour les occupations ponctuelles d'une durée inférieure à 15 jours (indépendamment du montant de la redevance ; au-delà de cette durée, l'accord de VNF et du concessionnaire sera requis ; VNF, ou le cas échéant le concessionnaire, seront bénéficiaires des redevances.

- que les manifestations publiques susceptibles d'être organisées sur les quais sous l'égide de la Métropole Rouen Normandie et de la Ville de Rouen ne sont pas soumises à autorisation de VNF et du concessionnaire et sont exonérées de toute redevance. La Métropole s'engage à transmettre chaque année un descriptif des manifestations prévues par la Métropole Rouen Normandie et par la Ville de Rouen ainsi qu'un calendrier détaillant les périodes d'installation d'ouverture au public et de démontage.

Si, en cours d'années, une manifestation venait à être ajoutée ou supprimée, la Métropole s'engage à en informer VNF et le concessionnaire au plus tard un mois avant la date de début de l'évènement (c'est-à-dire avant le démarrage des installations).

.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF/Concessionnaire) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même pour VNF et du concessionnaire au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF et du concessionnaire.

VNF et le concessionnaire conservent le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de leur mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : 18, quai d'Austerlitz, 75013 PARIS

Pour le GPMR : (adresse)

Pour le bénéficiaire : (adresse)

Pour la Ville de Rouen : (adresse)

Fait à....., le .../ .../ en ... exemplaires

LE BENEFICIAIREla Métropole Rouen Normandie

Le Président de la
Métropole Rouen Normandie

Frédéric SANCHEZ

La Ville de Rouen.....

Le Maire de la Ville de ROUEN

Yvon ROBERT

Pour le Directeur général de Voies navigables de France

Et par délégation,

Le représentant local de VNF

Pour le GPMR,

.....